

N° DP 060 430 25 00018		CL
Demande déposée le 12/12/2025, et complétée le 17/01/2026		
Demandeur :	Cedric Steve FERRAND	
Demeurant à :	15 rue de Pierrefonds 60127 Morienvall	
Sur un terrain sis à :	15 rue de Pierrefonds 60127 Morienvall Z022	
Nature des Travaux :	Réfection et surélévation de la toiture	
Surface de plancher :	Créée : 44 m ²	Supprimée : 18,00 m ²

ARRÊTÉ N° 2026-04
de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
délicivré au nom de la Commune

La Maire de MORIENVAL ;

- Vu** la déclaration préalable présentée le 12/12/2025 par Cédric Steve FERRAND ;
Vu les plans et documents annexés à la déclaration ;
Vu les pièces complémentaires fournies le 17/01/2026 ;
Vu l'affichage du récépissé de dépôt en date du 12/12/2025 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R425-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/09/2006, révisé le 17/06/2016 et modifié le 21/12/2023 ;
Vu le règlement de la zone UA ;
Vu l'arrêté ministériel portant création du Site Patrimonial Remarquable de Morienvall ;
Vu l'arrêté portant inscription de l'Eglise Abbatiale sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;
Vu l'accord assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/01/2026 ;

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France indique que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur et qu'en conséquence son accord est assorti de prescriptions ;

Considérant l'article UA 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « [...] Les châssis de toiture auront des dimensions modestes : 0,80 mètre de largeur maximale d'ouvrant. [...] » ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'un châssis de toit de 1,14 m de largeur x 1,18 m de hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION. Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront respectées.

Article 2 :

Les prescriptions émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 30/01/2026 seront strictement respectées à savoir :

« Afin de préserver le caractère des lieux, le châssis de toit sera de dimensions 55x78 ou 78x98cm et équipés d'un meneau vertical. La pose affleurante permettra plus de discrétion.

Le type de brique ancienne existante (teinte et texture) devra guider le choix des briques à mettre en œuvre sur le pignon. L'usage de matériaux anciens est recommandé.

Les menuiseries seront en aluminium style verrière ou en bois afin de s'intégrer au caractère industriel du lieu. Leur couleur sera claire (gris anthracite ral 7016 et noir étant proscrits).

Les volets roulants sont proscrits en Site Patrimonial Remarquable. Il conviendra de mettre des persiennes métalliques repliables en tableau. ».

En application de l'article UA 11 du règlement du Plan Local d'urbanisme, le châssis de toit aura une dimension maximale de 0,80 mètre de largeur d'ouvrant.

Fait à MORIENVAL, le 24/02/2026



Corothée RULENCE
Maire de Morienvall

Nota :

- 1) ci-joint les avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France
- 2) La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 24/02/2026.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

N° DP 060 430 25 00018

2 / 3



- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Publié le : 04/03/2026 09:57 (Europe/Paris)

Collectivité : Morierval

https://www.mairie-morierval.fr/documents_administratifs/53770